

Longueuil, le 20 juin 2019

**MODIFICATION D'UNE APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.60)**

Les Carrières Rive-Sud inc.  
3410, rue Peel, bureau 303  
Montréal (Québec) H3A 1W8

N/Réf. : 7610-16-01-0020302  
401816618

**Objet : Modification de la procédure de remplissage**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne l'approbation de plan de réhabilitation délivrée en vertu de l'article 31.54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Les Carrières Rives-Sud inc., le 3 juillet 2015 (N/Réf. : 401259854), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Confiner et gérer par analyse de risques les sols contaminés et les matières résiduelles enfouies dans l'ancienne carrière, dont :

Pour la zone ennoyée :

- Stabiliser les déchets ennoyés par des blocs de béton et de briques (>30 cm) et de la pierre naturelle, jusqu'à la zone vadose (bassin 3);
- Remblayer la carrière au-dessus de la zone vadose avec des sols exempts de contamination anthropique (argiles marines de la mer de Champlain);
- Créer une butte jusqu'à l'élévation 56 m avec des sols exempts de contamination anthropique (critère  $\leq A$  de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ou teneurs naturelles A-B en métaux, comme les argiles de Champlain);
- Mettre en place deux (2) batardeaux, créant trois (3) bassins;
- Effectuer un suivi mensuel de l'eau en aval du second bassin et traiter l'eau au besoin afin de se conformer aux normes de rejet hors réseau;
- Mettre en place un piège hydraulique qui pourra être activé en tout temps si la qualité de l'eau se détériore.

Pour la zone au-dessus des déchets et son pourtour :

- Profiler la surface avec des sols provenant de l'extérieur du site, dont la concentration en contaminant est inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT);
- Mettre en place une géomembrane d'étanchéité;
- Mettre en place un système passif d'évacuation des biogaz (installation d'évents) et d'une couche de drainage de 50 cm d'épaisseur en périphérie pour éloigner les eaux d'infiltration;

- Créer la butte au-dessus des déchets jusqu'à l'élévation 56 m avec des sols dont la concentration en contaminant est inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT.

Pour la zone entre le chemin d'Anjou et la zone ennoyée :

- S'il y a lieu, excaver les sols contenant des hydrocarbures pétroliers C10-C50 et/ou des composés organiques volatils (COV) en concentrations supérieures aux valeurs limites de l'annexe II du RPRT.

Pour l'ensemble du site :

- Mettre en place une couche minimale de 100 cm de sols exempts de contamination anthropique ( $\leq A$  de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* ou teneurs naturelles A-B en métaux) dont les 30 premiers cm seront constitués de sols aptes à soutenir la croissance d'un couvert végétal adéquat.

Les travaux acceptés par le GTE (voir le rapport du 19 mai 2015) seront réalisés sur les lots 1 912 265 et 1 912 214 du cadastre du Québec, Boucherville, agglomération de Longueuil.

À la suite de votre demande de modification du 22 janvier 2019, reçue le 22 janvier 2019 et complétée le 14 juin 2019, j'autorise, en vertu de l'article 31.60 de ladite Loi, les modifications suivantes :

Modification de la procédure de remplissage du «bassin 3» par un mélange à 50 % de sol et 50 % de blocs de béton.

La modification aura lieu entre le secteur GERLED (chainage 680 m) et le chainage 440 m.

Les travaux auront lieu sur les lots 1 912 265 et 1 912 214 du cadastre du Québec, Boucherville, agglomération de Longueuil.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 31 juillet 2018 à 14 h 12 par monsieur Kevin Randall de Sanexen; engagement à cesser le remblai avec les matériaux de Catégorie 2 et à continuer avec des matériaux de Catégorie 1 si un résultat d'analyse de l'eau en métaux excède de 20 % les résultats d'août 2017 (incluant 4 pièces jointes);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 31 juillet 2018 à 15 h 36 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant les critères du pH de l'eau;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 29 novembre 2018 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant le remplissage du bassin (unité 2) par un mélange de sol et de béton (incluant 3 pièces jointes);


- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 22 janvier 2019 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant le remplissage du bassin par un mélange de sol et de béton (incluant 1 pièce jointe);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 1<sup>er</sup> mars 2019 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant le suivi de l'eau (incluant 1 pièce jointe);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 1<sup>er</sup> mars 2019 à 9 h 53 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant le programme Trace-Québec et les critères d'acceptabilité géotechnique;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 1<sup>er</sup> mars 2019 à 15 h 25 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant la procédure de remplissage du bassin;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 5 mars 2019 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant la qualité des sols qui seront admis;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 14 juin 2019 par monsieur Kevin Randall de Sanexen, concernant le traitement de l'eau et le programme de suivi environnemental (eau et sol) (incluant 2 pièces jointes).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PB/LFR/pab

Paul Benoit  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de la Montérégie  
Secteur industriel

